



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA VIDANGE D'UN PLAN
D'EAU SUR LA COMMUNE D'ACY**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 27 septembre 2019, réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-431 du 27 septembre 2019 portant nomination du directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, M. David WITT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-432 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 28 juin 2019, présenté par M. Éric ROUSSELLE, enregistré sous le numéro 02-2019-00115 et relatif à la vidange d'un plan d'eau sur la commune d'Acy ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. Éric ROUSSELLE le 13 septembre 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

CONSIDÉRANT le faible débit des rivières du bassin de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires par intérim

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à M. Éric ROUSSELLE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange d'un plan d'eau sur la commune d'Acy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant doit respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 susvisé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

La vidange du plan d'eau, situé sur la commune d'Acy, parcelle cadastrée section AL n° 14, est interdite jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le déclarant informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le déclarant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune d'Acy pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie d'Acy.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de la commune d'Acy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à M. Éric ROUSSELLE et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie d'Acy.

Fait à Laon, le **10 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,

David WITT